

# COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

## STATUTS

### TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1 : dénomination et siège social

L'association, fondée en 1908 sous le nom de Comité national des sports et reconnue d'utilité publique par le décret du 6 mars 1922, est désignée sous la dénomination de « Comité national olympique et sportif français ». Elle est organisée par les présents statuts en conformité avec les règles de la Charte olympique et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, à la Maison du sport français 1, avenue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 2 : objet

Le Comité national olympique et sportif français a pour objet :

- 1° de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte olympique, notamment en contribuant à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes de formation et d'enseignement ; de veiller à la création et aux activités d'institutions (Académies nationales olympiques, musées olympiques) se consacrant à l'éducation olympique et à la mise en œuvre de programmes culturels en relation avec le Mouvement olympique ; d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou les FI et **au Code mondial antidopage** ; de participer aux actions en faveur de la paix et de la promotion des femmes dans le sport ; de prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement **et de développement durable** ; et, plus généralement, d'assurer le respect de la Charte olympique, de définir, en conformité avec elle, les règles déontologiques du sport et de veiller à leur observation ;
- 2° de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du *titre VI du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie* du Code de la santé publique ainsi qu'**au Code mondial antidopage**, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, les FI et la législation en vigueur ;

- 3° de promouvoir l'unité du mouvement sportif dont les composantes sont les fédérations sportives, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés ; de représenter le mouvement sportif, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales qui lui sont reconnues ; de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif, par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif ;
- 4° d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans le domaine de la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication ;
- 5° de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO ; il est responsable du comportement des membres de ses délégations ; il a l'obligation de participer aux jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes ;
- 6° de désigner la ville française qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux olympiques ;
- 7° de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques qui serait contraire aux dispositions de la Charte olympique et de veiller à la protection des termes « olympique » et « olympiade » ;
- 8° d'œuvrer, conformément à la Charte olympique, pour maintenir des relations d'harmonie et de coopération avec l'Etat et les collectivités publiques. Toutefois, le C.N.O.S.F. doit préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique, qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte olympique.

### **Article 3 : membres**

I- Le CNOSF est composé :

- 1° de fédérations agréées par le ministre chargé des sports, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet des licences et des affiliations.

Ces fédérations sont :

- les fédérations nationales affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des Jeux olympiques, ci-après dénommées « fédérations olympiques » ; une seule fédération nationale pour chaque sport régi par une telle FI peut être reconnue ;
- des fédérations nationales affiliées aux FI ou à des organismes internationaux régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux olympiques, ci-après dénommées « fédérations sportives nationales » ;

- des fédérations multi-sports ou affinitaires ;
  - des fédérations scolaires ou universitaires.
- 2° des membres de nationalité française du CIO ;
- 3° du groupement des sportifs de haut niveau ayant pris part à des Jeux Olympiques datant de moins de 3 olympiades.
- 4° de membres associés : l'affiliation à ce titre peut être délivrée, à la condition qu'ils soient légalement constitués, à des fédérations ou groupements nationaux qui, sans répondre aux caractères requis par le 1° ci-dessus, apportent une contribution reconnue en matière de promotion ou de gestion du sport et de défense de l'éthique sportive. Les membres associés veillent à coordonner leurs activités avec celles du CNOSF ; celui-ci peut les appeler à collaborer, dans le domaine de leur compétence, aux études et travaux qu'il entreprend ainsi qu'au développement des programmes qu'il réalise.

II- Sont également membres du CNOSF :

- 1° les présidents de nationalité française des fédérations internationales dont les fédérations nationales sont elles-mêmes affiliées au CNOSF ;
- 2° les administrateurs du CNOSF ;
- 3° les membres du comité de direction du conseil national des CROS et des CDOS ;
- 4° les personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport français et auxquelles, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur.

#### **Article 4 : acquisition et perte de la qualité de membre**

I- L'admission provisoire, comme membre du CNOSF, des fédérations et groupements nationaux visés au I, 1° et 4°, de l'article 3 est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif ; elle devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. L'affiliation devient définitive après confirmation par l'assemblée générale, à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

II- Il y aura lieu à radiation d'office de ces fédérations et groupements s'ils cessent de remplir les conditions exigées à l'article précédent pour leur affiliation.  
La même mesure s'appliquera aux personnes physiques en cas de perte de la qualité qui, selon l'article précédent, leur conférait le titre de membre du CNOSF.

III- Hors les cas de radiation d'office mentionnés ci-dessus, les membres du CNOSF perdent cette qualité :

- par la démission ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de déontologie devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

IV- L'Etat et les collectivités publiques ne peuvent désigner un membre du C.N.O.S.F.

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 5 : composition et droit de vote**

I- L'assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales et du groupement visés au I de l'article 3, sous réserve, pour les personnes morales, qu'elles soient affiliées à titre définitif au CNOSF.

II- Ces personnes physiques ou morales disposent chacune d'une voix.

Toutefois, les fédérations mentionnées au 1° du I de l'article 3 disposent d'un nombre supplémentaire de voix attribué dans les conditions suivantes :

1° Toutes les fédérations ayant plus de 100 clubs affiliés et plus de 3.000 licenciés bénéficient chacune d'un nombre supplémentaire de voix attribué en fonction du nombre de leurs licenciés, selon le barème suivant :

- de 3.000 à 10.000 licenciés	1 voix supplémentaire
- de 10.001 à 50.000 licenciés	2 voix supplémentaires
- de 50.001 à 100.000 licenciés	3 voix supplémentaires
- de 100.001 à 200.000 licenciés	4 voix supplémentaires
- de 200.001 à 400.000 licenciés	5 voix supplémentaires
- au delà de 400.000 licenciés	6 voix supplémentaires

2° En outre certaines fédérations disposeront es qualité de voix supplémentaires attribuées comme suit :

- chaque fédération olympique : 5 voix ; pour que, conformément aux dispositions impératives de la Charte olympique, ces fédérations disposent de la majorité absolue des voix, cette attribution supplémentaire pourra être adaptée, en tant que de besoin, par le conseil d'administration dont la décision sera soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- chaque fédération participant aux jeux paralympiques : une voix.

Les fédérations et groupements nationaux ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'assemblée générale. Ils sont représentés par leur président, ou par un membre de leur comité directeur spécialement mandaté à cet effet.

III- Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des fédérations et groupements nationaux en situation d'affiliation provisoire selon les dispositions de l'article 4-I ;
- les personnes physiques mentionnées au II de l'article 3 ;

### **Article 6 : Convocation, ordre du jour et délibérations**

I- L'assemblée générale est convoquée par le président, un mois au moins avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle se réunit à la date fixée par le conseil d'administration et au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par des membres du CNOSF représentant la moitié des voix de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

II- L'assemblée générale est présidée par le président du CNOSF ; son bureau est constitué par les membres du bureau exécutif tel que défini aux articles 12 et suivants.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'assemblée en application des dispositions du II de l'article 5. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni nature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 7 : Attributions**

I- L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale du CNOSF.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CNOSF, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;
- 2° élire les administrateurs et le président du CNOSF ;

3° nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce ;

4° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, des emprunts ou encore d'un acte de disposition quelconque du CNOSF au profit d'un de ses membres.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du conseil d'administration et du bureau exécutif par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 6. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

## **SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8 : Composition**

I- Le conseil d'administration se compose :

- de membres de droit : les membres de nationalité française et en activité du CIO élus au titre du paragraphe 2.2.4 du texte d'application pour la règle 20 de la Charte olympique ;
- de membres élus pour 4 ans, par l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 6-II, et relevant des catégories suivantes :
  - 1) 23 représentants des fédérations olympiques, dont, au moins, 2 femmes et 2 hommes ;
  - 2) 2 athlètes, une femme et un homme, ayant pris part à des Jeux olympiques datant de moins de 3 olympiades ;
  - 3) 8 représentants des fédérations sportives nationales dont, au moins, une femme et un homme ;

- 4) 4 représentants des fédérations multi-sports et affinitaires, dont, au moins :
  - une femme et un homme,
  - un représentant des fédérations participant aux jeux paralympiques ;
- 5) 2 représentants des fédérations scolaires et universitaires ;
- 6) 2 représentants des CROS et des CDOS (un pour les CROS, un pour les CDOS) ;
- 7) 2 membres sortants du conseil d'administration.

Le vote de l'assemblée générale est distinct pour chacune des catégories de membres énumérées ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra, par voie de cooptation, pourvoir provisoirement les postes demeurés vacants à l'issue de l'assemblée générale élective. Ne pourra être ainsi désignée, sur chaque poste, qu'une personne ayant qualité pour l'occuper selon les présents statuts. Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration à la condition d'avoir été ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

II- Les candidats au conseil d'administration doivent être âgés de moins de 70 ans, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Chaque candidature aux postes prévus aux 1°, 3°, 4° et 5° doit être présentée par la fédération de la catégorie correspondante.

Chacune de ces fédérations ne peut proposer qu'un seul représentant. L'exercice de ce pouvoir de présentation est toutefois subordonné à la condition que la fédération ait procédé au renouvellement de ses dirigeants élus pour l'olympiade en cours ;

III- Le conseil d'administration s'adjoit, avec voix consultative un représentant des directeurs techniques nationaux.

## **Article 9 : administrateurs**

Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.

I- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du CNOSF, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre le CNOSF et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au CNOSF pourront être mises à la charge du ou des administrateurs intéressés.

II- Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- 1° à l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration qui doit être renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire se tenant dans les 6 premiers mois de

l'année civile suivant les Jeux olympiques d'été ;

2° par anticipation :

- en cas de décès, de démission ;
- lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur et notamment, cesse de représenter sa fédération pour une personne élue à ce titre ; ceci sous réserve de ce qui est dit, pour le président, au I, alinéa 2, de l'article 12 ;
- en cas de radiation prononcée selon l'article 4 ;
- en cas de vote de la motion de défiance prévue au II de l'article 7.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la procédure définie au I, dernier alinéa, de l'article 8.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

III – Les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs du CNOSF conformément au deuxième alinéa du *d* du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts (modifié par l'article 6-III de la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001).

### **Article 10 : fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président du CNOSF. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres.

Il est présidé par le président du CNOSF.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni nature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 11 : attributions**

I- Le conseil d'administration prononce l'affiliation provisoire de nouveaux membres ; il choisit le candidat à la présidence du CNOSF qu'il présente à l'assemblée générale ; il désigne et révoque les autres membres du bureau exécutif ainsi que les présidents des collèges visés à l'article 16.

Il peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article 7 – II.

II- Le conseil d'administration statue sur les orientations de la politique générale du CNOSF ; il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le président ; à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du CNOSF par le bureau exécutif.

Une fois par trimestre, au moins, le bureau exécutif lui présente un rapport d'activités ; après la

clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

III- Sur proposition du comité de déontologie, le conseil d'administration a compétence exclusive pour décider des mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques ou morales relevant de l'autorité du CNOSF et à la charge desquelles serait retenu un manquement à la déontologie du sport, aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur du CNOSF.

IV- Le conseil d'administration a seul compétence pour accepter les dons et legs en faveur du CNOSF. Toutefois, cette acceptation ne prend effet qu'après avoir été approuvée par l'autorité administrative.

Ses délibérations relatives aux actes de disposition mentionnés au I, 4°, de l'article 7 doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale dont les décisions ne prennent alors effet que dans les conditions prévues par ledit article.

### **SECTION 3 : LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 12 : Président et vice-présidents**

I- Le président du CNOSF est désigné, parmi les administrateurs, par l'assemblée générale dès la mise en place du nouveau conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Les modalités du dépôt des candidatures et du déroulement de la procédure sont définies par le règlement intérieur.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président du CNOSF est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire général ou de trésorier général qu'il pouvait occuper au sein de sa fédération.

Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées au II de l'article 9 ; dans les deux mois, une assemblée générale devra être réunie pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le conseil d'administration. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 7-II.

II- Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du CNOSF ; il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CNOSF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CNOSF en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

III- Pour l'assister dans ses fonctions, le président peut proposer au conseil d'administration l'élection de six vice-présidents qui doivent être également pris parmi les administrateurs.

Le mandat de vice-président prend fin dans les cas prévus au II de l'article 9.

Il peut être cumulé avec celui de membre du bureau exécutif.

### **Article 13 : bureau exécutif**

Le CNOSF est administré par un bureau exécutif composé de sept membres, dont le président du CNOSF, le secrétaire général et le trésorier général. La majorité des membres doit être issue des fédérations olympiques.

I- Les membres du bureau exécutif autres que le président sont élus, en son sein, par le conseil d'administration sur proposition du président.

Leurs fonctions prennent fin pour les causes mentionnées au II de l'article 9, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du conseil d'administration, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président.

II- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10.

III- Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CNOSF. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## **CHAPITRE II : CONFERENCE DES CONCILIEURS et COMITE DE DEONTOLOGIE**

### **Article 14 : conférence des conciliateurs**

I- Les conciliateurs sont choisis parmi des personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique et leur connaissance du mouvement sportif, et qui acceptent de se charger, à titre bénévole, de la mission de conciliation incombant au CNOSF ; ces personnalités sont nommées pour la durée de l'olympiade par le conseil d'administration du CNOSF sur proposition du comité de déontologie qui est garant de leur indépendance. Tout conciliateur est tenu à une obligation d'impartialité et doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance.

II- Les conciliateurs constituent entre eux une conférence qui désigne en son sein un président chargé de coordonner leurs travaux, de veiller à la répartition des dossiers à traiter et d'établir un rapport annuel d'activité porté à la connaissance de l'assemblée générale.

III- Les modalités de fonctionnement de la conférence des conciliateurs sont fixées par décret en Conseil d'Etat conformément au dernier alinéa de l'article 19-IV de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

### **Article 15 : comité de déontologie**

I- Le comité de déontologie comprend neuf membres, dont son Président, désignés pour 6 ans par le conseil d'administration sur proposition du président du CNOSF et n'entrant dans aucune des catégories prévues au I et au II 1°, 2° et 3° de l'article 3 :

1° trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;

2° trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;

3° trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Leur nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres du comité de déontologie est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le comité statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

Le comité se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace ; si cette période n'a pas excédé deux ans, le mandat du remplaçant pourra être renouvelé.

Le premier comité de déontologie comprend trois membres nommés pour deux ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour six ans, chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° comportant un membre de chaque série. Le président est nommé pour six ans ; la durée du mandat des autres membres est déterminée par tirage au sort ; le mandat des membres nommés pour deux ans peut être renouvelé.

II- Le comité de déontologie est saisi par le président du CNOSF. Il ne peut délibérer que lorsque six, au moins, de ses membres sont présents ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

III- Le comité de déontologie est compétent :

- pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des présents statuts ou du règlement intérieur du CNOSF ;
- pour proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre fédérations et groupements nationaux membres du CNOSF ;
- pour connaître des cas prévus aux articles 4-III, 11-III et 17-II ;
- pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport.

Il établit son règlement intérieur.

## **CHAPITRE III : AUTRES ORGANES**

## **Article 16 : collèges**

I- Quatre collèges sont établis conformément aux dispositions de l'article 3-I-1 °:

- le collège des fédérations olympiques
- le collège des fédérations sportives nationales
- le collège des fédérations multi-sports ou affinitaires
- le collège des fédérations scolaires ou universitaires.

Chacun de ces collèges réunit, deux fois par an au moins, les présidents des fédérations correspondantes, ou leurs représentants, pour coordonner leurs réflexions et débattre des problèmes qui sont propres à leurs organisations.

La présidence de chaque collège est confiée à l'un de ses membres désigné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif.

II- Aucune décision concernant spécialement un des collèges ne peut être prise sans consultation préalable de celui-ci.

S'agissant de questions concernant les Jeux olympiques, toute proposition doit, pour être soumise à l'instance compétente, avoir reçu l'avis favorable de la majorité du collège des fédérations olympiques.

III- En tant que de besoin, le président du CNOSF peut provoquer des réunions inter-collèges dont l'organisation et le déroulement sont prévus par le règlement intérieur.

## **Article 17 : comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs**

I- Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) sont les organes régionaux et départementaux du CNOSF auxquels celui-ci reconnaît qualité exclusive dans leur ressort territorial pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, certaines des missions mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

II- Ne peut se prévaloir de la qualité de CROS ou CDOS dans chaque région ou département qu'un organe répondant aux conditions suivantes :

- être constitué en association conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou, lorsqu'ils ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local ;
- être composé, selon le cas, des organismes régionaux et départementaux des fédérations et groupements nationaux membres du CNOSF ;
- disposer d'une organisation compatible avec les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du CNOSF, et s'engager à la mettre en accord avec elles en cas de modification ;
- être reconnu par le conseil d'administration du CNOSF.

Cette reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée. Le conseil d'administration peut la retirer, sur proposition du comité de déontologie, si le CROS ou le CDOS cesse de satisfaire aux exigences ci-dessus mentionnées, manque à ses obligations légales ou

réglementaires ou à la déontologie du sport ; dans ce cas, l'association perd l'exercice de toutes les prérogatives, dénomination et emblème compris, qui découlent de ladite reconnaissance.

III- L'ensemble des CROS et des CDOS constitue le conseil national des CROS et des CDOS, organe interne du CNOSF, à vocation consultative, et dont l'organisation, comportant un comité de direction et un bureau exécutif, est définie conformément au règlement intérieur. Le conseil national veille à la coordination des activités des CROS et des CDOS.

## **TITRE III : MOYENS ET DOTATION**

### **Article 18 :**

Les ressources annuelles du Comité se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 19,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision,
8. Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité National Olympique et Sportif Français,
9. Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité National Olympique et Sportif Français :
  - \* par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques,
  - \* par le Comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
  - \* à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale
10. Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Olympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale
11. Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi

### **Article 19 :**

La dotation comprend :

1. Une somme de 650.618,23 F (97.948,53 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

#### **Article 20 :**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat)

#### **Article 21 :**

Il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- ↳ Le bilan
- ↳ Le compte de résultats
- ↳ Une annexe

Chaque établissement du Comité doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du Comité.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 22 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application du barème prévu à l'article 5.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel doit être envoyé aux Fédérations et organisations au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale convoquée dans ce but doit se composer des délégués représentant la moitié au moins des voix attribuées aux Fédérations et organisations précitées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de l'Assemblée Générale.

Tout projet doit être communiqué préalablement au CIO et approuvé par celui-ci.

### **Article 23 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité national olympique et sportif français convoquée spécialement à cet effet, doit se composer des représentants des fédérations olympiques, sportives nationales, multi-sports ou affinitaires, scolaires ou universitaires et des membres associés représentant la moitié plus une des voix qui leur sont attribuées d'après le barème prévu au II de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de fédérations olympiques, sportives nationales, multi-sports ou affinitaires, scolaires ou universitaires et membres associés représentés et les voix dont ils disposent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

### **Article 24 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 avant-dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 :**

Sur proposition du Président, le Bureau exécutif désigne les Directeurs et les agents rétribués du Comité national olympique et sportif français.

Des emplois de direction, de promotion, de coordination ou d'orientation peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ou en position de détachement. Leur recrutement est conditionné à l'agrément du Gouvernement.

**Article 26 :**

Les décisions mentionnées au I – 4° de l'article 7, au IV de l'article 11, aux articles 23 et 24 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**Article 27 :**

Le président du Comité national olympique et sportif français doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres du Comité national olympique et sportif français et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris ou du Ministre chargé des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports auprès desquels il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**Article 28 :**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le Comité national olympique et sportif français et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 29 :**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale doit être adressé au Préfet de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Adoptés par l'assemblée générale du C.N.O.S.F. réunie à Paris le 19 mai 2004

**Henri SERANDOUR**  
Président

**Denis MASSEGLIA**  
Secrétaire général